

STATUTS - Club Nautique d'Hermance

Chapitre I : Raison sociale, durée, but, siège.

- Art. 1.1. Le club Nautique d'Hermance est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts, ci-après dénommée le « CNH ».
Sa durée est illimitée.
- Art. 1.3. Le CNH a pour but de promouvoir la camaraderie, les sports nautiques et la sauvegarde des intérêts de ses Membres.
- Art. 1.4. Le siège de l'association est le domicile du Président.

Chapitre II : Sections

- Art. 2.1. Le CNH se compose de deux sections, une Section Voile et une Section Hélice.
- Art. 2.2. L'Assemblée Générale des membres décide de la création d'une nouvelle section, qui doit compter cinq membres au moins, sur préavis du Comité, à la majorité des membres présents.
- Art. 2.3. La Section Voile est affiliée à Swiss Sailing en raison de ses activités.

Chapitre III : Membres

- Art. 3.1. L'association peut comprendre des membres :
Actifs
Juniors
Honoraires
- Art. 3.2. Toute personne désirant faire partie de l'association doit adresser une demande écrite au Comité.
Le Comité peut admettre un membre, l'Assemblée Générale en confirme l'admission.
- Art. 3.4. La qualité de membre se perd par la mort, la démission, la radiation, ou l'exclusion. Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et devra payer les cotisations dues pour l'exercice écoulé.
L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, sur préavis du Comité contre un membre dont la conduite serait de nature à nuire à la réputation de l'association ou à compromettre ses intérêts.
Le Comité peut procéder à la radiation d'un membre qui n'aurait pas payé sa cotisation annuelle.
Le membre radié peut recourir auprès de l'Assemblée Générale contre la décision de radiation.

- Art. 3.5. Les membres n'assument aucune garantie personnelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses seuls biens.
L'association n'encourt aucune responsabilité par suite d'accident survenant à l'un de ses membres, ou par le fait de l'un de ses membres.
Par conséquent, tout membre utilisant du matériel propriété de l'association, le fait à ses risques et périls, aussi bien pour lui-même que vis-à-vis d'un tiers. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, les règlements régissant l'activité de la société et les décisions de l'Assemblée Générale.

Chapitre IV : Valeurs et Ethique.

- Art. 4.1. Le CNH s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le CNH reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- Art. 4.2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Le Club Nautique d'Hermance et ses membres sont soumis aux Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « statuts concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants des Statuts concernant le dopage.
- Art. 4.3. Le CNH est soumis aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à l'association elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui peuvent lui être subordonnées, ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. L'association veille à ce que ses membres directs et indirects intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.
- Art. 4.4. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Chapitre V : Cotisations et finances d'entrée.

- Art. 5.1. Les cotisations et finances d'entrée sont fixées chaque année pour l'année civile suivante par l'assemblée sur préavis du Comité.
Pour les membres des Section Voile et Section Junior, la cotisation « Swiss-Sailing » s'ajoute et est fixée par cet organisme.

Chapitre VI : Organe de l'association

- Art. 6.1. L'Assemblée Générale des membres des deux Sections
Le Comité
Les vérificateurs de compte
- Art. 6.2. Les sections siègent au Comité par leur représentant.

Chapitre VII : Assemblées Générales.

- Art. 7.1. L'association tient chaque année une Assemblée Générale ordinaire, convoquée par écrit 30 jours à l'avance, avec l'ordre du jour suivant :
- 1) Approbation du Procès-Verbal de l'assemblée précédente.
 - 2) Rapport du Président
 - 3) Admissions, démissions, radiations
 - 4) Rapport de la trésorière et des vérificateurs, approbation de ces rapports
 - 5) Rapport du responsable de l'école de voile Optimist
 - 6) Rapport du responsable de l'école de voile 420 et Topaz
 - 7) Rapport du responsable de l'activité *Voile Partagée*
 - 8) Rapport du responsable matériel
 - 9) Rapport du responsable de l'information et de la communication
 - 10) Rapport du responsable de la régata des Pirates
 - 11) Décharge au Comité
 - 12) Election du Comité
 - 13) Election des vérificateurs des comptes
 - 14) Fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée
 - 15) Programme de l'année à venir
 - 16) Divers

Le Comité peut modifier l'ordre des objets

- Art. 7.2. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tous temps par le Comité ou à la demande d'un quart des membres ayant droit de vote.

Chapitre VIII : Convocations

- Art. 8.1 : Chaque Assemblée Générale doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance, par convocation écrite à chaque membre.
L'ordre du jour doit y être mentionné.

Chapitre IX : Voix, quorum, votations.

- Art. 9.1. Chaque membre actif a le droit de vote.
- Art. 9.2. Les assemblées sont régulièrement constituées quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 9.3. En Assemblée Générale les décisions sont prises à la majorité relative. La délégation de pouvoirs est exclue. Le Président ne vote pas. En cas d'égalité des voix, il départage lorsqu'il s'agit d'une décision. Dans le cas d'une élection, c'est le sort qui tranche.
Les votations se font à mains levées. A la demande de 5 membres au moins, la votation se fait à bulletin secret.

Chapitre X : Propositions individuelles.

- Art. 10.1. Pour être soumise à une Assemblée Générale, une proposition individuelle doit être adressée au Comité 15 jours avant l'assemblée.

Chapitre XI : Comité

- Art. 11.1. Le Comité est composé d'autant de membres que la bonne marche de l'association l'exige et comptera au moins un représentant de chaque Section.
- Art. 11.2. Le Comité est nommé pour une année par l'Assemblée Générale ordinaire. L'assemblée élit le Président, puis les autres membres. Le Comité se répartit les charges, il est rééligible.
- Art. 11.3. Le Comité peut s'adjoindre provisoirement des membres ou former des commissions temporaires pour l'exécution de tâche particulières. Ces nominations seront soumises à la ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.
- Art. 11.4. Le Comité se réunit chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du président ou à la demande de 2 de ses membres. Il ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

Chapitre XII : Représentation

- Art. 12.1. L'association est représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le trésorier(ère) ou le/la secrétaire.

Chapitre XIII : Emprunts

Art. 13.1. Le Comité ne peut contracter d'emprunts sans une décision de l'Assemblée Générale.

Chapitre XIV : Organe de contrôle des comptes

Art. 14.1. L'organe de contrôle des comptes est composé de 2 membres et d'un suppléant, élu pour un an par l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Chapitre XV : Exercice

Art. 15.1. L'exercice de l'association commence chaque année le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Chapitre XVI : Comptes

Art. 16.1. Les comptes doivent être soumis à une Assemblée Générale ordinaire dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Chapitre XVII : Dissolution

Art. 17.1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet, réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres ayant droit de vote et se prononçant à la majorité absolue des membres présents. Si quorum des présents n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée, au plus tôt 60 jours après la première, avec le même ordre du jour. Elle sera valablement tenue quel que soit le nombre de présences, mais devra se prononcer pour la dissolution à la majorité absolue des votants.

Art. 17.2. L'assemblée qui votera la dissolution décidera d'un commun accord avec les autorités communales de l'attribution des actifs restant après liquidation des dettes. La préférence sera donnée à une société d'Hermance poursuivant des buts analogues à l'article II des présents statuts.

Hermance, le 13 mars 2024



Le Président



Le Trésorier